

Arrêt

n° 224 219 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94 Bte 2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être étudiant et ne pas avoir exercé de profession, si ce n'est aider votre père dans la gestion de son hôtel. Vous n'êtes membre et ne soutenez aucun parti politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants. Vous avez dans votre prime jeunesse fréquenté une école coranique fondée par des membres de votre famille. À l'âge de 5 ans, vos parents vous en ont retiré afin de vous placer à l'école française, ce qui a fâché une partie de votre famille. Dès lors, certains de ses membres ont commencé à créer des problèmes à vos parents. Certains voisins mécontents que l'hôtel de votre père héberge parfois des transsexuels et serve de l'alcool – dont un ancien militaire – ont également cherché à nuire à vos parents. Ces derniers se sont ainsi associés aux membres mécontents de votre famille afin de faire fermer l'établissement hôtelier de vos parents. Dans ce cadre, des personnes sont venues jeter des pierres sur l'hôtel de votre père, après quoi ce dernier est allé porter plainte, ce qui n'a eu aucun effet.

En 2013-2014, votre père est tombé malade et a quitté la région pour se soigner. En son absence, vous avez repris la gestion de l'hôtel. Des personnes sont à nouveau venues jeter des pierres lorsque vous vous occupiez de l'établissement mais elles ont été dispersées par votre oncle après que celui-ci ait tiré avec une arme en l'air. Vous avez cette fois personnellement été porter plainte et avez payé les autorités pour qu'elles interviennent. Celles-ci ont convoqué le vieux militaire de votre quartier mais se sont ralliées à sa version des faits et ne sont pas intervenues dans votre conflit.

Le 10 septembre 2016, vous avez trouvé dans l'hôtel le cadavre d'une femme. Immédiatement après cette découverte, votre oncle a pris votre téléphone et vous a sommé de rester dans une chambre afin qu'il s'occupe de tout avec la gendarmerie. Informés, les riverains ont toutefois rapidement pénétré de force dans l'hôtel, ce qui vous a fait fuir en forêt. Un ami vous a appelé sur votre téléphone pour vous informer que votre oncle avait été battu par la foule puis emmené à l'hôpital. Vous apprendrez plus tard qu'il est décédé de ses blessures. Vous avez informé par téléphone la gendarmerie de l'endroit où vous vous trouviez afin qu'elle vous protège, mais celle-ci est venue vous arrêter.

Emmené à la gendarmerie, vous y avez été interrogé. Le vieux militaire est venu y déposer plainte contre vous et expliquer que tout le quartier le soutenait. Vous avez alors été enfermé dans une cellule avec six autres personnes et maltraité. Ayant appris votre arrestation, vos parents se sont mobilisés et ont organisé votre évasion. Le 25 septembre 2016, un gardien vous a fait sortir et vous a mis en contact avec un militaire qui vous a fait quitter la ville et vous a remis une somme d'argent. Le 27 septembre 2016, vous avez quitté la Guinée et avez transité par le Mali, le Niger et la Libye – où vous avez été arrêté puis libéré – avant d'arriver le 3 février 2017 en Italie. Vous avez ensuite gagné la Belgique le 21 avril 2017 et y avez introduit une demande d'asile le 30 mai 2017.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté par les autorités guinéennes suite à votre évasion. Vous déclarez également craindre qu'une partie de votre famille ainsi que des voisins avec lesquels vous entretenez un conflit long de plusieurs années vous dénoncent auprès de ces autorités en cas de retour au pays (Voir audition du 14/11/2017, p. 10).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances et des imprécisions dans vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'emblée, alors que vous situez les problèmes vous ayant fait fuir le pays dans ce cadre, le Commissaire général n'est pas convaincu de la réalité de la gestion par votre famille d'un hôtel à Conakry, gestion à laquelle vous auriez collaboré. Relevons d'abord votre incapacité à indiquer avec précision depuis quand existe l'hôtel de vos parents, vous limitant à déclarer que son ouverture remonte à plus de cinq ans (Voir audition du 14/11/2017, p. 10). Ce constat interpelle dès lors que l'hôtel en question est contigu à la parcelle dans laquelle vous avez toujours résidé (Voir audition du 14/11/2017, pp. 5-13) et dès lors que vous dites en avoir personnellement assuré la gestion depuis le départ de votre père en 2013 ou 2014. Il est en effet permis de considérer que l'année de l'ouverture de cet hôtel soit dans ce contexte un élément ayant été porté à votre connaissance ou que vous puissiez être en mesure

de fournir davantage de précision la concernant. Dans le même ordre d'idée, alors que vous expliquez que voisins et famille s'évertuent de longue date à faire fermer cet hôtel, observons que vous restez en défaut de préciser quand sont apparus les problèmes qu'ils vous ont causés dans ce but, et ce même approximativement (Voir audition du 14/11/2017, pp.13-14). Amené ensuite à développer spontanément quelles étaient les tâches inhérentes à la gestion pratique d'un établissement hôtelier, vos réponses se sont révélées des plus laconiques et générales. De fait, les seules informations que vous fournissez se limitent à « Il faut une propreté. Du nettoyage. Quand un client sort, il faut nettoyer. Et prendre son nom aussi » (Voir audition du 14/11/2017, p.14). Interpellé sur la concision de vos propos pour expliquer le fonctionnement pratique d'un hôtel et invité à les compléter, les éléments que vous ajoutez demeurent inconsistants, se résumant à indiquer que vous devez aller chercher en dehors de l'hôtel ce que les clients souhaitent mais que vous n'avez pas, que vous les « conseillez » et que vous leur dites ce qu'il peuvent ou non faire. Convié après avoir évoqué ce dernier point à reproduire auprès de l'Officier de protection les consignes que vous fournissiez à vos clients, mot pour mot, vos déclarations se sont ici encore révélées des plus sommaires, à savoir « Ici, c'est la discipline, si tu as besoin un service, demande » (Voir audition du 14/11/2017, p.14). S'ajoute à cela votre méconnaissance des procédures administratives, taxes, réglementations ou autorisations nécessaires à la tenue d'un hôtel à Conakry (Voir audition du 14/11/2017, p.15). Aussi, eu égard à cette analyse, il n'est guère possible de croire que vous ayez réellement été témoin ou acteur de la gestion d'un hôtel à Conakry tel que vous l'affirmez.

Les craintes familiales dont vous faites état sont en outre peu crédibles. Alors que vous expliquez qu'une partie de votre famille en veut à vos parents depuis que vous aviez 5 ans et s'en prend à vous afin de fermer leur hôtel, le Commissaire général s'étonne de votre méconnaissance de ces personnes. Ainsi, si vous faites mention parmi ces persécuteurs familiaux de vos oncles et d'oncles de votre père, vous ne pouvez fournir le nom que d'un seul d'entre eux, Mama [S.] (Voir audition du 14/11/2017, p.10). Quant aux informations que vous pouvez livrer concernant cet unique individu – que vous qualifiez de « principal » parmi ceux que vous craignez –, elles sont des plus réduites. Hormis qu'il soit l'oncle de votre père et qu'il ait une boutique de vente, vous ne pouvez en effet apporter aucune autre information à son sujet (Voir audition du 14/11/2017, p.16). Notons que l'imprécision dont vous faites preuve s'agissant de développer les problèmes que des membres de votre famille mécontents vous auraient causés est également à pointer du doigt. Ainsi, bien qu'appelé à plusieurs reprises à les relater en détail, vos réponses demeurent générales, ne rapportant que « Une fois mon oncle a tapé mon père sur la tête. Ils se sont vus, ils se sont mal salués et ils se sont tapés dessus, son frère a fait cela. » ; « des gens de ma famille et du quartier sont venus à l'hôtel jeter des cailloux entre les années 2012 et 2013 » ou « un jour ils sont revenus et ils ont recommencé, mon oncle nous a sauvés » (Voir audition du 14/11/2017, p.15-16). Même spécifiquement questionné sur ces sujets concernant le dernier événement, vous n'apportez aucune information quant à sa datation ou afin d'en préciser les acteurs, ne faisant que vaguement référence à [S.] et à « beaucoup de gens de ma famille » ou « beaucoup de jeunes de quartier ». Partant, votre méconnaissance de vos persécuteurs – qui plus est quand ceux-ci sont des membres de votre famille et qu'ils agissent depuis vos cinq ans – cumulée à un tel degré d'imprécision concernant les problèmes dont vous dites vous et vos parents être victimes empêchent de croire en la réalité de la situation familiale conflictuelle que vous dépeignez et en la réalité des problèmes survenus dans ce cadre.

Pour les mêmes raisons, vos problèmes rencontrés avec des voisins opposés à l'existence de votre hôtel manquent de crédit. Ici encore peut être pointée votre méconnaissance de vos persécuteurs. Déclarant craindre « les gens avec lesquels on vit dans le quartier », il vous a en effet été demandé de fournir le nom de ces personnes, ce à quoi vous n'avez pu fournir que le surnom « Haut niveau » et le nom d'Alpha [A.]. Les seules informations que vous êtes susceptible de fournir les concernant sont en outre rudimentaires puisque circonscrites pour le premier au fait qu'il soit un « militaire pilote » et pour le second qu'il soit un commerçant et un prédicateur du quartier, personnalité de la mosquée (Voir audition du 14/11/2017, pp.16-17). Au sujet des problèmes concrets que le voisinage vous aurait déjà fait subir, vous faites également montre d'une grande imprécision malgré les invitations à l'exhaustivité et au détail, rapportant simplement que votre père a en 2013 connu des problèmes et qu'il a porté plainte ou qu'« ils sont revenus de la mosquée ce jour, tous nos problèmes se préparent là-bas » (Voir audition du 14/11/2017, p.17). Quant au jet de pierres dont vous auriez personnellement été la victime en 2015, notons que vous ne pouvez en préciser ni le jour ni le mois et que votre récit relatant le dépôt de plainte effectué après cet événement manque singulièrement de consistance (Voir audition du 14/11/2017, p.17). Aussi, au regard de ces éléments, vos relations conflictuelles avec le voisinage et les problèmes que des riverains vous auraient causés dans ce cadre ne peuvent également être considérés comme établis.

Les faits que vous présentez comme à l'origine de votre fuite du pays ne peuvent également être considérés comme crédibles. Rappelons d'abord que vous situez ces faits dans le cadre de conflits familiaux et de voisinage que vos propos empêchent de tenir pour établis (supra). Encore et surtout, vos propos relatant ces événements ne permettent aucunement d'y accorder foi. Ceux relatifs à votre arrestation se révèlent en effet indigents, et ce tant dans votre récit spontané des événements que lorsque des questions vous invitaient à relater cet épisode de manière détaillée (Voir audition du 14/11/2017, pp.12, 19). Ceux se rapportant à votre détention le sont tout autant. Ainsi hormis quelques détails sur la situation géographique ou les bâtiments extérieurs de la gendarmerie de Kipé – que pourrait fournir tout riverain –, les détails que vous êtes en mesure de fournir sur l'intérieur de votre lieu de détention ou plus spécifiquement sur les pièces que vous y avez traversées sont élémentaires. Ils se limitent au fait que vous pensiez que ce bâtiment est divisé en trois parties (bureaux, endroit où des gens prennent des renseignements et prison) et qu'il comporte une terrasse (Voir audition du 14/11/2017, p.20). Quant à la description de votre cellule, elle s'avère des plus générales, limitée à son dallage, à l'absence de lit ou sa saleté et son odeur (Voir audition du 14/11/2017, p.20). Observons de manière plus générale que le récit que vous livrez de votre période d'incarcération est également succinct et dénué de ressenti, et que vous n'apportez que peu de détails pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées. Vous restez par ailleurs en défaut d'apporter un minimum de précisions concernant les six codétenus qui partageaient votre cellule – codétenus avec lesquels vous parliez toute la journée. Vous ne pouvez fournir que le prénom de quatre d'entre eux et des informations minimales à leur sujet, s'agissant même de décrire ce que vous aviez pu en observer (Voir audition du 14/11/2017, p.20). Soulignons enfin votre méconnaissance des recherches entamées contre vous suite à votre évasion (s'étendant au montant alloué à votre capture, votre tête étant mise à prix) et votre méconnaissance de l'identité du cadavre retrouvé chez vous. Vos propos ne témoignent d'ailleurs d'aucune démarche visant à vous renseigner sur ce dernier point malgré des contacts réguliers avec votre mère (Voir audition du 14/11/2017, pp.17-18,22). Aussi, pour l'ensemble des éléments développés ci-dessus, il n'est pas possible au Commissaire général de croire en la réalité de votre arrestation et de votre détention après qu'ait été découvert dans votre hôtel un cadavre en septembre 2016.

Vous dites avoir été arrêté et détenu durant un mois en Libye au cours de votre voyage vers la Belgique (Voir audition du 14/11/2017, p.6). Vous ne développez toutefois pas les raisons de cette arrestation lorsqu'il vous l'a demandé (Voir audition du 14/11/2017, pp.7-8). Bien que le Commissaire général soit conscient des conditions de vie des migrants transitant par la Libye, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité libyenne (Voir audition du 14/11/2017, pp.3-4). De surcroît, le Commissaire général observe que vous n'évoquez aucune crainte en rapport avec votre arrestation et votre détention en Libye en cas de retour en Guinée (Voir audition du 14/11/2017, p.10). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

Vous n'apportez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile (Voir audition du 14/11/2017, p.9).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 14/11/2017, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 23 mai 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait victime de conflits avec certains voisins et une partie de sa famille.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions

antérieures du requérant ou à exposer des réponses tardives *in tempore suspecto* aux questions auxquelles le requérant n'a pas su répondre correctement lors de son audition du 14 novembre 2017.

4.4.2. Le Conseil n'est pas d'avantage convaincu par les autres explications factuelles, avancées en termes de requête, pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant et qui tendent à faire croire, alors que ces éléments ne sont pas crédibles, qu'il serait actuellement victime d'un litige familial. Ainsi notamment, les allégations non étayées selon lesquelles un des détenus serait « sorti le jour même de son arrivée », l'autre aurait été « torturé le lendemain de son arrivée et emmené dans un autre endroit », ou encore la supposition selon laquelle « le requérant n'a donc réellement fréquenté que quatre codétenus sur les six de départ » ne permettent pas de justifier les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque des craintes en raison de son origine ethnique peule et de la situation sécuritaire actuelle en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les photographies jointes à la note complémentaire n'énervent pas ce constat, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances exactes au cours desquelles ces clichés ont été pris.

4.4.4. S'agissant de l'attestation psychologique jointe à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de suivi psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE